

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.835 du 6 avril 2012

A. 204.224/XI-18.817

En cause : **DE COSTER** Fabienne,
agissant en tant que représentante
légale de son enfant mineur
MORTELMANS Louis,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Province du Brabant wallon,
représentée par son Collège provincial,
avenue Einstein 2
1300 Wavre.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 30 mars 2012 par Louis MORTELMANS, représenté par sa mère Fabienne DE COSTER, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de son 'exclusion définitive de l'IPES à Wavre, prise le 22 mars 2012 par le Collège provincial du Brabant wallon;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 avril à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. Louis MORTELMANS, né en 1996, est inscrit pour l'année scolaire 2011-2012 en 3^{ème} année technique qualification hôtellerie au sein de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (IPES) à Wavre, institut d'enseignement organisé au sein de la province du Brabant wallon.

2. Le 7 février 2012, l'élève et sa mère sont convoqués par la direction de l'Institut, aux fins d'y être entendus sur des faits qui lui sont reprochés à la suite d'une plainte de vol et recel.

Après l'audition qui a eu lieu le 16 février, les requérants reçoivent un courrier de la direction daté du 17 février et ainsi rédigé :

« [...] »

Par la présente, je vous informe avoir pris en considération les faits reprochés à Monsieur Louis MORTELMANS, né le 15/11/1996 et inscrit en 3^{ème} Technique de Qualification d'Hôtellerie à l'IPES de WAVRE, à savoir. :

- Avoir porté atteinte à l'intégrité psychologique et morale d'un autre élève.

Pour ces faits, suite à la demande du conseil de classe de ce jeudi 16/02/2012 et sur base des dispositions des articles 89 et 91 du décret de la Communauté française du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures [propres] à [les] atteindre, j'ai le devoir de prononcer l'exclusion définitive de l'élève Louis MORTELMANS à la date du 27/02/2012 au motif de son comportement, il a porté atteinte à l'intégrité psychologique et morale à un autre élève en lui extorquant du matériel indispensable à la pratique professionnelle et en le recelant.

[...] . »

3. Par courrier recommandé daté du 1^{er} mars 2012, les requérants introduisent, par l'intermédiaire de leur avocat, un recours devant le président du Collège provincial du Brabant wallon, et ce sur la base de l'article 89, § 2, du décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, Ce recours indiquait notamment ce qui suit :

« Mes clients contestent effectivement dans un premier temps un certain nombre de données factuelles telles qu'elles semblent avoir été retenues à l'appui de la décision présentement entreprise, contestant également les conditions de forme et de fond visées notamment par l'article 89, § 1^{er}, du décret « Missions » du 24/07/1997, mais également les paragraphes subséquents.

Mes clients souhaiteraient à cet égard pouvoir être entendus par Votre Collège, et ce tant pour étayer l'argumentaire tel que développé à l'appui du présent recours mais également expliquer le contexte précis inhérent à la situation familiale actuellement rencontrée par l'étudiant concerné par la sanction.

Puis-je donc dans un premier temps vous remercier de bien vouloir m'accuser réception du présent recours.

Je vous demanderai ensuite de me confirmer la date que vous fixerez pour procéder à l'audition demandée, étant entendu que mes clients me demandent d'être personnellement présent lors de cette audition, ce qui me permettra de les y assister.

S'agissant d'une procédure disciplinaire, je vous remercierai également de m'adresser avant audition une copie complète du dossier constitué en votre possession, et ce de manière inventoriée. »

4. Lors de la séance du Collège provincial du 22 mars 2012, il a été statué sur le recours, le Collège confirmant l'exclusion définitive de Louis MORTELMANS de l'IPES Wavre.

Il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à l'avocat des requérants par courrier daté du 22 mars et qui est motivée ainsi qu'il suit :

« Objet : IPES Wavre — Exclusion définitive de l'élève Louis MORTELMANS - Recours

Nous avons l'honneur de vous informer que, sur présentation du dossier par monsieur Pierre BOUCHER, Député provincial en charge de l'enseignement, le Collège provincial, en sa séance du 22 mars 2012, a pris en considération le recours que vous avez introduit suite à la décision d'exclusion définitive de l'IPES Wavre, à dater du 27 février 2012, de Louis MORTELMANS, né le 15 novembre 1996.

Sur base des dispositions réglementaires en vigueur, à savoir le Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (article 89) et le Règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon en date du 26 août 2010 (chapitres 5 et 6), le Collège provincial a procédé à l'analyse de la procédure d'exclusion définitive menée par l'IPES Wavre ainsi qu'à celle de votre recours.

En suite de cette analyse, le Collège provincial, en cette même séance, a conclu à la recevabilité de votre recours mais a décidé de confirmer l'exclusion définitive de Louis MORTELMANS de l'IPES Wavre au motif que par son comportement, il a causé un préjudice matériel et moral grave à un autre élève de l'établissement.

Le Collège provincial motive cette décision comme suit :

les faits reprochés à Louis MORTELMANS sont :

- avoir volé une mallette de couteaux utilisés au pratique professionnelle à un condisciple,
- ne pas compter la lui remettre trouvant que l'intéressé l'ennuie trop,
- avoir planifié de lui réclamer 90 euros,
- l'avoir menacé.

ces faits sont avérés dans la mesure où ils sont corroborés par plusieurs témoignages, que Louis les a reconnus, tant lors de l'entrevue préalable que lors de l'audition en présence de sa maman, et que sa

maman n'a formulé aucune remarque ni aucun commentaires par rapport aux faits reprochés ni aux aveux de Louis.

Ces faits sont graves et justifient une sanction disciplinaire lourde. Pour son comportement antérieur, Louis a déjà été sanctionné, cette année scolaire, de retenues et d'un jour d'exclusion. Dans une perspective de gradation des sanctions, la sanction suivante est donc l'exclusion définitive. Dans la perspective d'une proportionnalité entre la sanction et les faits reprochés, l'exclusion définitive se justifie dans la mesure où, par son comportement, Louis a volé et recelé du matériel scolaire d'un autre élève, rendant difficile la poursuite du cursus de ce dernier puisque ne disposant plus du matériel nécessaire et l'ayant contraint à acheter une 2^{ème} fois un matériel onéreux. Il a également délibérément et consciemment décidé de ne pas rendre le matériel à ce condisciple mais de lui demander 90 euros pour lui restituer son bien. Il a en outre menacé cet élève de porter atteinte à son intégrité physique s'il (Louis) avait des ennuis suite à son comportement. Un tel comportement est grave et de nature à justifier une exclusion définitive de l'élève de l'établissement, cette sanction respectant les principes de proportionnalité et de gradation requis.

[...] »;

L'audience du 4 avril 2012 :

Considérant que la Province du Brabant wallon, partie adverse, n'a pas comparu à l'audience du mercredi 4 avril 2012 à 10 heures et n'était pas représentée; qu'elle n'a déposé aucun dossier administratif;

Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la partie adverse est censée acquiescer à la demande de suspension;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité de la demande et la pertinence des moyens de droit qui l'appuient;

Le recours à la procédure d'extrême urgence :

Considérant qu'il ressort du dossier que la sanction disciplinaire décidée à l'encontre du requérant a été prise par le Collège provincial le 22 mars 2012, notifiée par courrier à la même date à l'avocat des requérants et réceptionnée le lundi 26 mars; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduite le vendredi 30 mars; que les requérants ont dès lors agi avec la diligence requise pour saisir le Conseil d'Etat et prévenir le dommage; que par ailleurs la décision contestée confirme une exclusion définitive d'un élève d'un établissement d'enseignement, trois mois avant la fin de l'année scolaire; que les délais de traitement d'une demande introduite selon les règles relatives à la procédure ordinaire du référé impliqueraient l'exécution complète de la décision attaquée, avec

le risque de perte d'une année scolaire, avant que le Conseil d'Etat soit en mesure de statuer; que l'extrême urgence est dès lors établie;

Le moyen de droit :

Considérant qu'à l'appui de leur recours les requérants soulèvent un moyen unique pris de la violation du principe général du respect des droits de la défense; qu'ils font valoir qu'en vertu de ce principe général, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise sans que l'intéressé ait effectivement eu l'occasion de se défendre utilement à l'égard des accusations formulées à son encontre; que dans le cas d'espèce, ils exposent qu'au moment où leur recours devant le Collège provincial a été introduit, ils ne disposaient d'aucune pièce généralement quelconque du dossier administratif ou disciplinaire en possession de l'autorité, et *a fortiori* des pièces administratives portant sur les actes postérieurement posés à l'audition du 16 février, dont le procès-verbal relatif à l'avis du conseil de classe intervenu le même jour; qu'ils soulignent qu'ils demandaient formellement dans leur recours de se voir réserver une copie complète du dossier, nécessairement en possession de l'autorité de recours, et de se voir ainsi donner la possibilité de se faire entendre dans leurs dires et moyens par l'autorité de recours; que les requérants relèvent que le respect des droits de la défense est d'autant plus problématique qu'il ressort du dossier transmis par le Collège provincial en même temps que la décision attaquée que des pièces constituant le dossier disciplinaire ne pouvaient être connues des requérants lors de l'audition du 16 février; qu'il en va spécialement ainsi du procès-verbal du conseil de classe du jeudi 16 février intervenu postérieurement à l'audition de l'élève intervenue le même jour; que l'avocat des requérants fait également allusion à l'audience à des témoignages écrits dont ses clients n'ont pu avoir connaissance;

Examen à titre provisoire :

Considérant que l'article 89, § 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997, dit « décret missions », prévoit notamment ce qui suit :

« L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet à l'administration copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, à la Députation permanente du Conseil provincial,

au Collège des Bourgmestre et Echevins, au Collège de la Commission communautaire française ou à son Conseil d'administration.

Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4. »;

Considérant par ailleurs que le Règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement, adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon le 26 août 2010 et consultable sur le site web de cette province (www.ecoles.cfwb.be), prévoit ce qui suit, en ses articles 19 et 20 figurant sous le chapitre 5 – Des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires :

« Article 19 - § 1^{er}. L'exclusion définitive d'un établissement est prononcée par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe après que l'élève s'il est majeur ou l'élève et ses parents s'il est mineur, aient été informés des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée.

L'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents dans les autres cas, sont convoqués par le chef d'établissement à une audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour qui suit la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parents de l'élève majeur sont informés par l'établissement de cette convocation.

Un procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par ses parents s'il est mineur.

Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence de l'élève majeur, de l'élève et de ses parents s'il est mineur, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

[...]. »

« Art. 20 - § 1^{er}. L'exclusion définitive d'un élève d'un établissement prononcée par le chef d'établissement peut faire l'objet d'un recours auprès du Collège provincial. Le recours et les motifs de son introduction doivent être adressés, dans les 10 jours qui suivent la notification de la sanction, au Président du Collège provincial, Province du Brabant wallon, Bâtiment Archimède, avenue Einstein n°2 à 1300 Wavre. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement.

L'existence du droit de recours et ses modalités figurent dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4 du § 1^{er} de l'article 17. »;

Considérant que dans ce règlement, l'article 17 auquel il est ainsi renvoyé ne comporte pas d'alinéa 4 en son paragraphe premier et ne fait aucune référence à une lettre recommandée;

Considérant que le recours institué par l'article 19 précité du Règlement d'ordre intérieur est un recours en réformation, de sorte que les principes généraux du droit disciplinaire s'y appliquent, au nombre desquels celui du respect des droits

de la défense; que ce dernier principe n'est toutefois pas violé si celui qui exerce ce recours peut faire valoir ses arguments par écrit, tandis que le principe général des droits de la défense en matière disciplinaire n'implique pas que la personne concernée doive se voir offrir la possibilité d'être entendue à tous les stades de la procédure disciplinaire; qu'en l'espèce, la question reste pendante de savoir si, faute d'avoir eu accès à l'intégralité du dossier disciplinaire, notamment au procès-verbal de l'avis du conseil de classe ainsi qu'aux éventuelles dépositions écrites de professeurs témoins et de la victime du vol de la mallette à couteaux, les requérants ont été en mesure d'argumenter utilement leur recours devant le Collège provincial; qu'il convient de relever que dans ce recours, les requérants avaient expressément formulé une demande d'audition, pour « étayer leur argumentaire et expliquer le contexte précis inhérent à la situation familiale » - en l'occurrence le suicide récent du père évoqué à l'audience -, et qu'ils avaient demandé une copie complète du dossier disciplinaire, demande à laquelle la partie adverse ne paraît pas avoir réservé une suite utile, si ce n'est en annexant ce dossier à la décision déjà prise;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que, *prima facie*, le moyen unique de la requête ne peut pas être jugé manifestement non sérieux;

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

Considérant que les requérants font en substance valoir que l'établissement scolaire le plus proche et permettant à Louis MORTELMANS de poursuivre ses études dans la section hôtellerie choisie se situe à Namur ou à Spa, et qu'hormis le fait de devoir changer d'établissement scolaire à moins de deux mois de la session d'examens de juin, la partie requérante se trouve confrontée à une difficulté d'ordre organisationnel, un déplacement entre Chaumont-Gistoux et Namur ou Spa ne pouvant être pratiquement organisé; qu'ils concluent que dans ces conditions, Louis MORTELMANS risque ni plus ni moins de perdre le bénéfice d'une année scolaire dans l'hypothèse où une décision en extrême urgence ne pouvait être prise;

Considérant qu'ainsi décrit, le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être regardé, *prima facie*, comme plausible;

Considérant que les conditions prescrites par l'article 17, § 1^{er}, 3^e alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée à titre provisoire sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de la décision du Collège provincial du Brabant wallon du 22 mars 2012, excluant définitivement l'élève Louis MORTELMANS, représenté par sa mère Fabienne DE COSTER, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire à Wavre.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XI^e chambre le douze avril 2012 à 10 heures.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le six avril deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT